



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION SOUSS MASSA
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 02/2025/DRAI/BH

DU 10/09/2025
A 10:00 H

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE
REHABILITATION DES MOSQUEES : INRARENE
A AGADIR IDAOUTANANE ET AIT BOUSABOUN
A CHTOUKA AIT BAHA, EN LOT UNIQUE**

EN Lot Unique

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02/2025/DRAI/BH
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION ET DE REHABILITATION DES MOSQUEES : INRARENE A AGADIR
IDAOUTANANE ET AIT BOUSABOUN A CHTOUKA AIT BAH, EN LOT UNIQUE.

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **02/2025/DRAI/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

Entre:

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Souss Massa, représenté par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Souss Massa et désigné ci-après par l'**Administration ou Maître d'Ouvrage**.

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société

Représentée par :

Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

désigné ci-après par **le Bureau d'études techniques**.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas d'une personne physique :

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : Sous le n°:

Patente n° :Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) Ouvert
auprès de

désigné ci-après par **le Bureau d'études techniques**.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Mqualité.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n° :

Registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....

Membre n :

Nous nous engageons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M
..... (prénom, nom et qualité).....en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de

désigné ci-après par **le Bureau d'études techniques**.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : LIEU ET CONSISTANCE DES ETUDES
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITE
- ARTICLE 6 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 7 : RECEPTION DES PRESTATIONS
- ARTICLE 8 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 9 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE
- ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
- ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
- ARTICLE 13 : DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE 14 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE
- ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL-IMMIGRATIO DU MAROC
- ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DU TITULAIRE
- ARTICLE 17 : CARACTERE DES PRIX
- ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX
- ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 21 : DROITS D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 22 : MODALITE DE REGLEMENT
- ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE
- ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE
- ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE REHABILITATION DES MOSQUEES : INRARENE A AGADIR IDAOUTANANE ET AIT BOUSABOUN A CHTOUKA AIT BAHHA, EN LOT UNIQUE** pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Souss-Massa.

ARTICLE 2: LIEU ET CONSISTANCE DES ETUDES

A- Lieu des études :

<u>Mosquée</u>	<u>Code</u>	<u>Adresse</u>
INRARENE	001001819	DOUAR INRARENE COMMUNE AKSRI AGADIR IDAOUTANANE
AIT BOUSABOUN	163003111	COMMUNE ASSAFA CHTOUKA AIT BAHHA

La mission du BET consiste en ce qui suit :

- 1. ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES**
- 2. SUIVI ET RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX**
- 3. RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX**

Le B.E.T s'engage dans l'exécution de ces prestations ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1) L'acte d'engagement ;**
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;**
- 3) L'offre technique ;**
- 4) Le bordereau des prix - détail estimatif ;**
- 5) Le CCAG-EMO ;**

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.
2. Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
4. Le Décret n° 2-22-431 du 15 CHAABANE 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
5. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
6. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
7. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;

8. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2.24.1122 du 02 rajab 1446 (03 janvier 2025) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans les professions agricoles et non agricoles.

9. Le CCAG EMO

10. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

11. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
2. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
3. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
4. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
5. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
6. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
7. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
8. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011)
9. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
10. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
11. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
12. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
13. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
14. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
15. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
16. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
17. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
18. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
19. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
20. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;

NOTA : le bureau d'étude devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITE :

Délai d'exécution

- Le délai d'exécution pour la mission « **ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES** » est **20 jours**, et ce à compter de la date fixée pour l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.
- Le délai d'exécution pour la mission « **SUIVI ET RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX** » est celui correspondant à la durée du marché des travaux dont il a la charge de faire l'étude, ce délai est de **03 mois**.
- Le délai d'exécution pour la mission « **RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX** » est celui correspondant à la durée du garantie technique et sera prononcée après assistance à la réception définitive des travaux, ce délai est de **12 mois**.

Pénalités

En application des articles 42 du CCAG-EMO, En cas de retard par le BET soit dans l'élaboration des études ou dans la vérification de la situation des travaux ou soit dans la vérification de la situation définitive à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'article 42 du C.C.A.G-EMO une pénalité de 1‰ (un pour mille), du montant de la phase considérée par jour de calendrier de retard. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de ladite phase.

Une pénalité de 1‰ (un pour mille) sera appliquée au B.E.T. pour toute absence à une réunion de chantier.

ARTICLE 6 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prolongé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES PRESTATIONS :

- La réception de la mission « **ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES** » aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produits par le BET et visa des plans par le bureau de contrôle technique.

- La réception de la mission « **SUIVI DES TRAVAUX ET RECEPTION PROVISOIRE** » sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la phase de suivi des travaux et assistance à la réception provisoire des travaux.

- La réception de la mission « **RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX** » sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la phase de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 8: VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 9 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Mille (1 000,00)** dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE :

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau d'études sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : DOMICILE DU TITULAIRE :

- 1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
- 2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE :

Se conformer à l'article 18 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL-IMMIGRATION AU MAROC :

Se conformer à l'application de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

- 1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.
A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.
Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.
- 2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

ARTICLE 17 : CARACTERE DES PRIX :

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times ING / ING0)$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la Délégation Régionale des Affaires Islamiques, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015), est **le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local au nidarat des habous de Taroudant**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au bet, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 20: SOUS-TRAITANCE :

Le présent marché ne prévoit pas de sous-traitance.

ARTICLE 21 : DROITS D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire s'acquitte des droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : MODALITE DE REGLEMENT :

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réceptions par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte N°.....ouvert auprès de.....

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE :

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En application de l'article 112 de l'arrêté n°258.13 précité, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES:

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES :

- 1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
- 2- Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises en appliquant les dispositions de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Avant de formuler son offre de prix, le BET doit procéder à la visite des lieux de la mosquée objet du marché, évaluer son état structurelles, estimer la nécessité d'un éventuel recours à un laboratoire pour approfondir le diagnostic des mosquées et faire les essais nécessaires pour l'identification du sol (investigation du sol, portance du sol, auscultation,...), les frais du laboratoire seront à la charge du BET et doivent être prises en compte dans l'offre de prix du BET.

PRIX N°1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES :

Lors de cette phase le bureau d'études entreprendra, successivement, l'établissement des parties suivantes :

1. LE RAPPORT DE DIAGNOSTIC :

Avant d'entamer l'établissement des plans de réfection et de réhabilitation, le BET procédera à la reconnaissance de la mosquée par un diagnostic visuel du bâtiment: **étanchéité, enduits, assainissement, revêtement, faux plafond et plâtre, menuiserie, électricité, plomberie et protection incendie, sonorisation** ... et ainsi proposer les procédés adéquats de réfection et de réhabilitation des dégradations affectants l'édifice, il comprendra :

- Elaboration d'un **plan de relevé détaillé** des mosquées et de ses dépendances.
- Etablissement **d'un relevé des dégradations** pour les différents éléments de l'édifice avec illustration photographique relatant l'état de dégradation actuel.
- Diagnostic des désordres et détermination des causes éventuelles et des principes d'intervention préconisé pour chaque situation.
- La proposition **des recommandations et solutions** à mettre en œuvre pour la réfection et de réhabilitation de l'édifice.

2. LES PLANS D'EXECUTION :

Après rédaction du rapport de diagnostic et approbation du maître d'ouvrage des recommandations et solutions proposées dans le rapport de diagnostic du bureau d'études, celui-ci procédera à l'établissement des plans et documents techniques réfection et de réhabilitation.

- Plans d'échafaudage éventuellement de la partie dégradée à l'échelle appropriée ;
- Plans de détails des modes d'échafaudage des parties sensibles (poteaux, arcs, éléments de décor, etc./) ;
- Détails des natures et dimensions des étais, de leur contreventement et de leur support au niveau des sols et des murs ;
- Plans des démolitions éventuelles des parties dégradées aux échelles appropriées ;
- Plans et détails techniques des gros œuvres à l'échelle appropriée;
- plans du complexe d'étanchéité à l'échelle appropriée et type d'intervention projetée;
- Plans et détails des lots secondaires à l'échelle appropriée : (plomberie, électricité, assainissement, évacuation des eaux, sonorisation, protection incendie ...) ;
- Plans et détails techniques des aménagements extérieurs;

3. Assistance pour constitution du dossier de consultation des entreprises :

Le bureau d'étude procède par la suite à l'établissement des pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises, notamment :

- Les avant métrés détaillés des travaux de réfection et de réhabilitation de chaque mosquée objet de l'étude ;
- Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé

- Etablissement du coût prévisionnel des travaux sur la base des avants métrés -pour chaque mosquée ;
- Le cahier des prescriptions spéciales.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

1.1 INRARENE	ENS
1.2 AIT BOUSABOUN	ENS

PRIX N°2 : SUIVI ET RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service, il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister dans toutes les réunions provoquées par le maître d'ouvrage ;
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et du matériel ;
- Vérifier la qualité des matériaux traditionnels ou substitués utilisés pour l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises.
- Vérifier et approuver les échantillons des matériaux proposés par les entreprises.
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- Etablir les plans techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Assister à l'établissement des avenants et marchés complémentaires ;
- Vérifier, valider et signer tous les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maître d'ouvrage ;
- Vérifier les métrés remis par l'entreprise ;
- Le rassemblement, la vérification et le classement de l'ensemble des pièces du dossier de récolement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Approuver les plans de recollement présentés par l'entreprise à la fin des travaux ;
- Présenter un rapport d'achèvement des travaux pour tous les projets de réfection et de réhabilitation des projets objet de l'étude.
- Assistance à la réception provisoire qui sera prononcée par un PV.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

2.1 INRARENE	ENS
2.2 AIT BOUSABOUN	ENS

PRIX N°3 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période, et aura également dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions définitives des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

3.1 INRARENE	ENS
3.2 AIT BOUSABOUN	ENS

CHAPITRE III BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF –

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02/2025/DRAI/BH
 RELATIF A ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
 REFECTION ET DE REHABILITATION DES MOSQUEES : INRARENE A AGADIR
 IDAOUTANANE ET AIT BOUSABOUN A CHTOUKA AIT BAH, EN LOT UNIQUE

N°P	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX TOTAL EN CHIFFRE
1	<u>ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES</u>				
1.1	INRARENE	ENS	1		
1.2	AIT BOUSABOUN	ENS	1		
2	<u>SUIVI ET RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX</u>				
2.1	INRARENE	ENS	1		
2.2	AIT BOUSABOUN	ENS	1		
3	<u>RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u>				
3.1	INRARENE	ENS	1		
3.2	AIT BOUSABOUN	ENS	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTL T.T.C					

Fait à Le
 (cachet et signature du concurrent)

DERNIERE PAGE

**APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02/2025/DRAI/BH
RELATIF A ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION ET DE REHABILITATION DES MOSQUEES : INRARENE A AGADIR
IDAOUTANANE ET AIT BOUSABOUN A CHTOUKA AIT BAH, EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 02/2025/DRAI/BH**/en séance publique

Arrêté le montant du marché à la somme de (en chiffre) : dhs TTC
Arrêté le montant du marché à la somme de (en lettre) : dhs TTC

Dressé par Le Service d'équipement et de construction de la Région Souss Massa La délégation Régionale des Affaires Islamiques de Souss - Massa Chef de Service de l'Équipement et de la Construction Signé: LAAMRAOUI Mohamed Achraf Agadir, le 21/07/2025	Présenté par, Le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Souss Massa Sous Ordonnateur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Souss - Massa Signé: Lhaj Abdelghmane TALHI Agadir, le :21/07/2025
Le bureau d'étude mention manuscrite " Lu et Accepté " , le:	Visé Par le contrôleur financier local Taroudant, le:
Approbation par Le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Souss Massa Agadir, le :	